

Aperçu du protocole fédéral de crédits compensatoires :

Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement

Description du type de projet

Lorsque des déchets organiques sont éliminés dans des sites d'enfouissement, ils produisent du méthane, un puissant gaz à effet de serre (GES). Ce type de projet, au lieu de laisser le méthane être libéré dans l'atmosphère, prévoit l'installation et l'exploitation d'un système de récupération active de gaz des sites d'enfouissement et de destruction du méthane dans un dispositif de destruction admissible. Cela réduit les émissions de GES, car le méthane présent dans le gaz des sites d'enfouissement est ainsi converti en dioxyde de carbone biogénique, qui a une incidence moindre sur le réchauffement du climat. Ce type de projet peut également générer des réductions d'émissions de GES en utilisant le gaz des sites d'enfouissement admissible pour remplacer des combustibles fossiles.

Admissibilité

Un projet mis en œuvre selon le protocole doit satisfaire aux conditions suivantes pour être inscrit au Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada :

- ▶ **Emplacement** : Le projet est situé dans toute province ou tout territoire au Canada, sauf en Colombie-Britannique, en Alberta et au Québec.
- ▶ **Additionnalité** : Les réductions d'émissions de GES générées par le projet ne sont pas :
 - Déjà encouragées par la tarification du carbone,
 - Générées en conséquence de règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux ou municipaux, de permis d'exploitation ou par d'autres mandats légalement contraignants susceptibles de contrôler les rejets de gaz des sites d'enfouissement, soit par mesure de sécurité ou mesure de réduction des odeurs.
 - Si le permis d'exploitation d'un site d'enfouissement est mis à jour à la suite de la mise en œuvre volontaire d'un projet de crédits compensatoires, l'additionnalité ne sera pas touchée.
- ▶ **Conditions de référence** : Le gaz des sites d'enfouissement n'est pas récupéré activement depuis le site du projet (constitué d'une ou plusieurs cellules d'enfouissement ou de sections distinctes du site d'enfouissement clairement délimitées), puis le méthane non-détruit de quelque manière avant la date de début du projet.
- ▶ **Activités de projet admissibles** : Le gaz des sites d'enfouissement est activement récupéré depuis une ou plusieurs cellules d'enfouissement ou de sections distinctes du site d'enfouissement clairement délimitées, puis le méthane détruit dans un ou plusieurs dispositifs de destruction admissibles; le gaz des sites d'enfouissement peut également être utilisé pour remplacer des combustibles fossiles.
- ▶ **Dispositifs de destruction admissibles** :
 - Les torches à flamme visible et les torches à flamme invisible,
 - Les dispositifs de génération d'énergie suivants :
 - Chaudières, turbines, et moteurs à combustion interne;
 - Stations d'injection directe de gaz des sites d'enfouissement purifié dans un réseau de gaz naturel;
 - Stations de compression ou de liquéfaction de gaz des sites d'enfouissement purifié avant son transport et son injection dans un réseau de gaz naturel.



► **Date de début du projet :**

- Le premier jour où le gaz des sites d'enfouissement est activement récupéré du site de projet et le méthane détruit dans un dispositif de destruction admissible est la date de début de projet.
- La date de début de projet est le 1^{er} janvier 2017 ou après.

Quantification

Les réductions d'émissions de GES générées par un projet sont basées sur la différence entre les émissions qui auraient été rejetées dans l'atmosphère du site d'enfouissement et de la combustion de combustibles fossiles en l'absence du projet (scénario de référence) et les émissions associées à l'opération du système de récupération de gaz des sites d'enfouissement et des dispositifs de destruction admissibles et au méthane non brûlé des dispositifs de destruction admissibles découlant de la mise en œuvre du projet (scénario de projet).

Mesure et données

Le gaz des sites d'enfouissement récupéré pour la destruction du méthane doit être directement mesuré. Les données doivent être recueillies au moyen de dispositifs de mesure tels que des débitmètres et des analyseurs de méthane, lesquels doivent être utilisés et étalonnés conformément aux exigences et aux normes applicables.

Déclaration et vérification

Pour se voir émettre des crédits compensatoires fédéraux, le promoteur doit :

- Préparer un rapport de projet pour chaque période de déclaration pour démontrer la conformité du projet avec les exigences.
 - La première période couvre un an, et les périodes suivantes, jusqu'à trois ans.
- Faire vérifier le rapport de projet par un organisme de vérification accrédité, lequel doit préparer un rapport de vérification pour confirmer la conformité du projet avec les exigences.

Autres exigences clés

- Les réductions d'émissions de GES doivent être uniques.
 - Les mêmes réductions ne peuvent pas obtenir des crédits dans le cadre d'un autre système ou programme de crédits compensatoires ou d'un autre mécanisme incitatif à réduire les émissions de GES, dont le *Règlement sur les combustibles propres du gouvernement du Canada*.
- Le promoteur doit avoir le droit exclusif d'obtenir les crédits pour les réductions d'émissions de GES générées par le projet.
- Des projets peuvent être agrégés, mais ils doivent être situés dans la même province ou le même territoire.
- 3 % des crédits émis pour un projet sont déposés dans le compte d'intégrité environnementale.
- Un projet peut générer des crédits pendant dix ans, mais l'admissibilité à l'émission de crédits cessera si les réductions d'émissions de GES deviennent requises par la loi. Il est possible de renouveler la période de comptabilisation à deux reprises.

Avertissement

L'information dans le présent document est destinée à des fins de communications seulement. Elle reflète les exigences contenues dans la version la plus à jour du protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement*. Elle ne remplace pas les exigences établies dans le protocole ou dans le *Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre*. Veuillez consulter ces documents pour obtenir la liste complète des règles et des exigences. Dans l'éventualité d'un conflit ou d'une différence entre le présent aperçu du protocole et les exigences légales, ces dernières ont préséance.

N° de cat. : En4-461/1-2026F-PDF
ISBN : 978-1-100-00108-1
EC26149.006

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec le Centre de renseignements à la population d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-938-3860 ou par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026

Also available in English